

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES PETITS FANTÔMES »

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LES PETITS FANTÔMES »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association d'intérêt général est dédiée aux enfants vivant au sein de familles où un des parents, qui peut être le beau-parent de l'enfant, subit des violences conjugales. Ces enfants sont des co-victimes de violences conjugales.

Elle a pour objet :

- de rendre visible la condition des enfants co-victimes de violences conjugales dans l'espace public
- de faire reconnaître leur statut de co-victime
- d'informer, de sensibiliser sur les conséquences des violences conjugales sur les enfants
- de promouvoir les mesures et dispositifs nécessaires à la santé et au bien-être des enfants
- d'organiser des actions de sensibilisation et de prévention vers différents publics : scolaires, grand public, professionnel.le.s...
- de former les professionnel.le.s concerné.e.s
- de fédérer et coordonner, sur le sujet des enfants co-victimes, les acteur.trice.s intervenant dans le champ des violences conjugales
- d'orienter vers les structures, réseaux et dispositifs de lutte contre les violences conjugales

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 RUE DU PORT MACROU
79460 MAGNÉ

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres d'honneur :

- Est membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'administration, adhérente aux présents statuts et à jour de sa cotisation annuelle. Elle/il a voix délibérative aux assemblées générales.
- Est membre actif de l'association, parmi les membres adhérents, tout membre du Conseil d'administration et/ou du Bureau. Elle/il a voix délibérative aux assemblées générales.
- Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, agréée par le Conseil d'administration, adhérente aux présents statuts et ayant rendu des services signalés à l'association. Elle/il a voix consultative. Les membres fondateurs sont d'office membres d'honneur.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les cotisations de toutes les catégories de membres sont fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Elles devront respecter les termes de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par la loi 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 7 : DÉMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation selon la procédure prévue, le non-paiement de la cotisation ou autres motifs graves.

La procédure de radiation concernant les membres adhérents, actifs et d'honneur, pour motifs graves, se fait sur proposition de la moitié des membres du Bureau et vote à la majorité simple du Conseil d'administration. Auparavant, l'intéressé.e sera invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. En cas de radiation prononcée à l'encontre de quelque membre que ce soit, celle/celui-ci pourra exercer un recours devant toute assemblée générale. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de toute collectivité territoriale ou de tout organisme privé, public ou para-public

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. L'association pourra notamment :

- assurer des services faisant l'objet de contrats et conventions
- recevoir des dons manuels
- recevoir toute somme provenant de ses activités et services dans les dispositions légales et réglementaires
- vendre des objets ou produits en lien avec l'objet de l'association

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Elle peut avoir lieu en visio-conférence.

Elle comprend tous les membres de l'association et est ouverte à tou.te.s.

Seuls les membres adhérents ont voix délibérative.

Les membres de l'association sont convoqués par mail à l'assemblée générale annuelle par le Bureau et le Conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Celui-ci comprend un rapport moral et financier, le renouvellement des membres du Conseil d'administration, les questions diverses proposées par tout membre de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Un point peut être ajouté à l'ouverture de l'assemblée générale à condition d'être approuvé par celle-ci selon les conditions de vote ci-dessous.

La/le président.e, assisté.e des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La/le trésorier.ère rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée des membres

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre peut disposer d'un pouvoir pour représenter un membre absent.

La présence ou la représentation, du tiers au moins, des membres adhérents et actifs, à jour de leur cotisation, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint à la 1ère

convocation, une nouvelle convocation doit être adressée par lettre ou par mail, et les décisions de la nouvelle assemblée seront validées si elles ont été prises par la majorité simple des membres présentes ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La/le Président.e, à son initiative ou à la demande de la majorité simple du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un.e des adhérent.e.s, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 3 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

S'il y a lieu, un.e président.e d'honneur est désigné.e par le Conseil d'administration parmi les membres d'honneur à la majorité simple.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) un.e président.e

Elle/il est le représentant.e légal.e de l'association dans tous les actes de la vie civile.

2) s'il y a lieu, un.e ou plusieurs vice-président.e.s

3) un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire-adjoint.e

Elle/il est garant.e de la gestion administrative de l'association.

4) un.e- trésorier.ère, et, si besoin, un.e trésorier.ère-adjoint.e.

Elle/il est garant.e de la bonne gestion financière de l'association.

Les fonctions de Président.e et de trésorier.ère ne sont pas cumulables.

En cas de vacance concernant un poste d'un.e membre du Conseil, celui-ci pourvoit au remplacement provisoirement. Le remplacement définitif aura lieu à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Le Bureau du Conseil est responsable de la gestion courante de l'association et de l'application des décisions du Conseil.

La/le Président.e représente l'association dans les actes de la vie civile. Elle/il pourra déléguer ses pouvoirs.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la/du Président.e, ou à la demande de la moitié plus un.e de ses membres.

Il peut siéger sous forme de commission.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix de la/du Président.e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions au sein du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, fera mention, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : MODIFICATION-DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9 et 10.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire et jusqu'à la 1ère assemblée générale, l'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant les membres fondateurs, membres actifs de l'association.

Ont signé les présents statuts :
Bénédicte BRANDET, Présidente
Agnès PECHEREAU, secrétaire

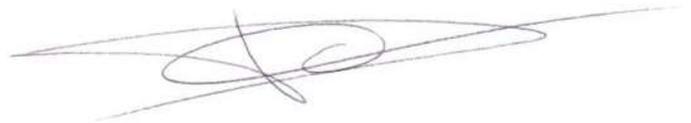
« Fait à Bressuire, le 13 octobre 2022 »

Lu et approuvé

BB



Lu et Approuvé



MAP